

Synthèse des résultats de la Consultation sur l'application du *Motu proprio Summorum Pontificum* demandée par la Congrégation pour la doctrine de la foi en avril 2020

Quelques données générales

Nous disposons des questionnaires renseignés de 87 diocèses sur 92 diocèses métropolitains.

(La contribution du diocèse de Verdun qui a été adressée directement à Rome n'a pu être prise en compte dans cette synthèse).

Diocèses dont nous ne disposons pas de retour à la CEF :

- Le diocèse d'Avignon
- Le diocèse de Beauvais, Noyon, Senlis
- Le diocèse du Mans
- Le diocèse de Nice
- Le diocèse de Vannes

(Auxquels nous pouvons ajouter les ordinariats orientaux, les diocèses d'outre-mer et le diocèse aux armées françaises).

Question 1 :

Où en est, dans votre diocèse, l'application du *Motu proprio SUMMORUM PONTIFICUM* ?

Pour 4 diocèses, l'application du *Motu proprio* est sans objet car il n'y a pas de célébration selon la forme extraordinaire du rite romain (FERR) (Amiens, Cambrai, Châlons et Viviers).

Dans la plupart des diocèses un ou deux lieux sont dédiés au moins en partie à la célébration selon la FERR. Ils accueillent en moyenne moins de 100 personnes (entre 20 et 70 majoritairement).

Le plus souvent le lieu de célébration est une église ou une chapelle du diocèse où est célébrée également la forme ordinaire du rite romain.

Quelques diocèses ont constitué des paroisses personnelles (Blois, Laval, Strasbourg, Versailles) ou des quasi-paroisses personnelles (Belley-Ars). L'évêque de Nîmes ne souhaite pas malgré la pression érigée une telle paroisse personnelle à Nîmes.

Recours à des communautés particulières :

Tous les diocèses ne précisent pas qui a en charge la célébration selon la FERR, mais on peut déjà relever qu'au moins :

- 24 diocèses font appel à la « Fraternité Sacerdotale Saint Pierre » (FSSP)
- 18 diocèses font appel à des prêtres de leur diocèse (y compris un évêque émérite !)
- 16 diocèses font appel à l'« Institut du Christ Roi Souverain Prêtre » (ICRSP)

Dans de moindres proportions :

- 2 diocèses font appel à la Fraternité Saint-Thomas Becket
- 2 diocèses font appel à Communauté du Bon Pasteur
- 1 diocèse fait appel à la Fraternité Saint Vincent Ferrier
- 1 diocèse fait appel aux chanoines de la Mère de Dieu
- 1 diocèse fait appel à la Sté Missionnaire de la Miséricorde divine

(Au moins cinq diocèses font appel à plusieurs de ces communautés).

Des diocèses accueillent aussi sur le territoire des communautés religieuses célébrant dans la FERR (Monastère, couvent de contemplatives,...) **mais aussi des écoles** liées aux communautés citées plus haut, ce qui « colore » la pastorale locale.

On note que **quelques diocèses sont marqués par une réalité touristique importante et organisent sur certaines périodes de vacances des célébrations selon l'ordo de 1962** dans des lieux accueillants des vacanciers ou dans des sanctuaires.

Quelques diocèses singuliers :

- Fréjus-Toulon : 10 lieux dans le diocèse célèbrent selon la FERR.
- Paris : 6 paroisses célébrant aussi selon la forme ordinaire rassemblent chaque dimanche entre 1 100 et 1 300 fidèles
- Versailles : 6 lieux également réguliers + 1 lieu mensuel. Soit 17 messes dominicales dont 11 à Versailles et au Chesnay. La célébration selon la FERR rassemble 5 500 fidèles chaque dimanche soit 9% des pratiquants.

Synthèse :

Dans la plupart des diocèses, la situation semble apaisée. Des points de crispations demeurent ; souvent liés à l'histoire et aux conflits anciens. Les relations dépendent éminemment de la personnalité des prêtres ayant reçu la charge d'assurer les célébrations selon la FERR.

On perçoit, dans les réponses, le désir des évêques d'associer le plus possible des prêtres diocésains aux célébrations en forme extraordinaire, mais cela s'avère difficile en raison du faible nombre de prêtres.

Question 2 :

Si la forme extraordinaire y est pratiquée, répond-elle à un véritable besoin pastoral ou est-elle promue par un seul prêtre ?

Plusieurs évêques s'interrogent sur la notion même de « besoin pastoral » et de « groupe stable » selon la formulation du *Motu proprio*.

Dans près des deux tiers des diocèses ayant répondu, l'évêque estime que la proposition de célébration selon la FERR relève d'un véritable besoin pastoral.

Cependant, une expression revient souvent : « **La forme extraordinaire répond à une attente de quelques-uns plus qu'à un besoin pastoral** ». Quand l'attente des fidèles devient-elle un besoin pastoral ?

Plusieurs évêques soulignent l'importance d'offrir cette possibilité de célébration pour **permettre aux fidèles de conserver un lien avec l'Eglise catholique** et ainsi leur éviter de chercher à rejoindre des communautés ou des lieux desservis par les prêtres de la Fraternité sacerdotale saint Pie X. Toutefois, lorsqu'un lieu tenu par la FSSPX se trouve à proximité, il n'y a pas de flux notable de retour à l'Eglise catholique.

Par ailleurs, cette proposition ne fait souvent qu'entretenir les fidèles dans une conception ecclésiale singulière (rejet du Concile, critique du Pape François, hostile à une Eglise trop ouverte, ...)

Ces messes sont **rarement promues par des prêtres** (quelques unités) **mais bien plus souvent par de jeunes familles nombreuses.**

Plusieurs évêques notent également que les célébrations selon la FERR peuvent aboutir à un formalisme rituel et figer une réflexion de foi. Elle conforte bien souvent ces pratiquants dans un individualisme et un esprit de chapelle (réseau). Dans le même sens, d'autres s'interrogent sur la formation théologique des prêtres de la Fraternité Saint Pierre ou de l'ICRSP qu'il conviendrait d'apprécier.

Enfin, l'attitude de certains prêtres d'Instituts extérieurs pèsent parfois sur la communion et la vie fraternelle dans le diocèse.

Synthèse :

A travers les réponses des évêques, apparaît nettement que la proposition de messes selon l'ordo de 1962 répond prioritairement à un souci de communion où l'évêque agit par délicatesse pastorale. (Cela n'exclut pas, de manière sporadique, des pressions subies par quelques ordinaires).

Question 3 :

Quels sont, selon vous, les aspects positifs et les aspects négatifs de l'usage de la forme extraordinaire ?

Les aspects relevés ci-dessous reprennent des expressions des évêques. Ils sont classés par ordre d'importance (réurrences).

Aspects positifs

- **Apaisement ; moins de revendications ; permet de contenter des fidèles**
- **Respecte une sensibilité liturgique, « sens du sacré », le silence.** Favorise l'intériorité, le recueillement. Solennité. Valorise la foi eucharistique en la présence réelle.
- **Permet de conserver un héritage spirituel et liturgique (notamment les chants)**
- Evite quelques départs vers la FSSPX
- **Beaume pour ceux qui avaient été blessés après le Concile Vatican II**
- **Unité de l'Eglise se bâtit autour de l'eucharistie.** Ouverture à la communion ecclésiale
- **Dimension sacrificielle de la messe plus explicite**
- **Forme qui pourrait jouer un rôle dans le dialogue œcuménique avec les Orientaux**
- **Un « enrichissement mutuel » en attente**
- **Célébrer *ad orientem* peut être un antidote au risque de cléricisme**
- **Meilleure connaissance entre les prêtres du diocèse et ceux d'instituts célébrant selon la FERR**
- **Certains prêtres disent que la FERR les aident à être plus attentifs aux mystères célébrés**

Aspects négatifs

- **Blesse l'unité de l'Eglise. Contestation du Concile Vatican II (« mentalité de résistance »).** Des communautés très critiques vis-à-vis de l'« Eglise conciliaire ». « Deux Eglises ». « Les sensibilités liturgiques prennent le pas sur la communion ecclésiale ; l'eucharistie qui devrait rassembler sépare ». Induit une Eglise parallèle. Engendre deux mondes qui ont du mal à se comprendre. **Le *Motu proprio* a introduit *de facto* un bi-ritualisme**
- **Groupe en milieu fermé ; isolé ; repli sur soi ; communauté à part ; entre-soi. Subjectivisme et individualisme**
- **Refus de la Concélébration pour les prêtres de la FSSPX même lors de la messe chrismale (ce qui est contraire à la lettre du Pape Benoît XVI : « Evidemment, pour vivre la pleine communion, les prêtres des communautés qui adhèrent à l'usage ancien ne peuvent pas non plus, par principe, exclure la célébration selon les nouveaux livres. L'exclusion totale du nouveau rite ne serait pas cohérente avec la reconnaissance de sa valeur et de sa sainteté »)**

- **Pas de participation à la vie diocésaine. Difficultés à les associer aux célébrations diocésaines.**
« Des catholiques en marge du diocèse ». Faible engagement dans la vie du diocèse. Pas de relais d'informations diocésaines. Expérience d'une séparation au cœur de l'unité diocésaine
- **Difficultés liées à l'usage d'un autre calendrier liturgique et d'un autre lectionnaire.** Harmoniser le sanctoral (« Le calendrier n'était pas figé avant le Concile ; pourquoi le serait-il après ? »)
- Accès limité à la Parole de Dieu
- Nourrit une forme d'incompréhension et de flou entre ce qui se vit selon chacune des formes du rite romain.
- Ces fidèles se privent d'une richesse liturgique liée à la réforme.
- Pas de passage entre les deux formes de l'unique rite qui pouvait être attendu.
- Affaiblit la dimension communautaire de la célébration
- L'Esprit Saint est peu mentionné
- Des introductions malheureuses de rites d'une forme dans l'autre
- Difficile « enrichissement mutuel »
- Tension sur la pastorale sacramentelle. Difficultés pour la catéchèse (parcours différents)
- Favorise le tourisme liturgique
- Lire son missel bilingue ne favorise pas une union des cœurs.
- Forme liturgique qui demeure hermétique
- Les fidèles de la FERR sont marqués par une vision singulière du monde et par un choix politique (forte influence monarchique). Groupe marqué sociologiquement, souvent intransigeant.
- La pauvreté des prédications
- La difficulté de confier une mission ailleurs à des prêtres devenus des « spécialistes » de la forme extraordinaire.
- Des communautés qui font pression pour obtenir ce qu'elles veulent
- Risque d'identification de la messe en forme extraordinaire à la seule « vraie » messe
- Faible dimension missionnaire
- Beaucoup des prêtres qui célèbrent exclusivement selon la FERR pensent que la messe selon la forme ordinaire est illégitime
- Certains prêtres d'institut célébrant selon la FERR se sentent aux ordres des fidèles qui les surveillent (fonctionnement protestant)
- Impossibilité d'organiser des temps de prière communs (Vêpres ou adoration)
- La formation liturgique dans ces communautés est rituelle et non pas théologique
- Manque de déploiement des vertus théologiques. « Le rite passe avant la charité ».
- Difficulté à manifester l'unité du Rite romain
- Laisse penser que la liturgie est affaire de goût personnel
- L'autorité de l'évêque sur ces communautés est quasi-nulle
- Un droit revendiqué

Synthèse :

Si deux évêques ne voient pas d'aspects positifs, pratiquement tous s'accordent sur l'apaisement qui résulte de l'application du *Motu proprio*. On peut se demander si ce « calme » n'est qu'une bonne nouvelle ; on aurait pu espérer qu'un dialogue s'ouvre sur l'adhésion de fond à l'enseignement conciliaire. « Si le *Motu proprio* a indéniablement favorisé l'apaisement, il n'aura pas pour autant fait grandir la communion », constate un évêque. Le calme semble avoir quelque peu figé en l'état les relations, et le dialogue s'en ressent.

Des évêques s'interrogent sur la communion réelle de ces fidèles avec l'Eglise catholique. Une division semble avoir été entérinée.

La communion diocésaine, l'usage d'un calendrier liturgique et d'un lectionnaire différents, le refus de la concélébration sont les principales difficultés que rencontrent les évêques.

Question 4 :

Les normes et conditions établies par *Summorum Pontificum* sont-elles respectées ?

Les évêques n'ont bien souvent qu'une connaissance indirecte du respect des normes du *Motu proprio*. Toutefois, la plupart estiment que ces normes sont respectées.

Plusieurs évêques s'interrogent cependant sur ce que le *Motu proprio* désigne comme « groupe stable ». Force est de constater que dans de nombreux lieux où est célébrée la FERR, se crée un pôle d'attraction pour des fidèles venant de loin et parfois d'autres diocèses.

Une dizaine d'évêque note également que si la lettre du *Motu proprio* semble respectée, il n'en est pas de même de son esprit. L'adhésion est formelle et n'empêche pas de s'interroger sur la position parfois critique, voire suspicieuse, de ces communautés à l'égard de l'Eglise conciliaire au-delà de la liturgie. La prédication peut s'avérer révélatrice de cette dérive.

Là encore, des évêques relèvent que Benoît XVI ne souhaitait pas que des prêtres célèbrent exclusivement dans la FERR ; or, comme nous l'avons déjà relevé, les prêtres de la FSSP ne dérogent pas à l'exclusivité de cette forme.

Enfin, les liens avec l'évêque ne sont pas sans interroger. Certains ne sont pas informés de décisions (création d'école, célébrations particulières, ...) ou encore moins sollicités pour les confirmations. Se pose parfois la question de l'obéissance face à des décisions épiscopales.

[On pourrait également renvoyer ici à la question 6 sur l'usage du missel]

Une remarque particulière sur les liens avec la FSSPX :

Archevêque de Rennes. « Pour le mariage, selon la lettre de la Commission *Ecclesia Dei* du 4 avril 2017, l'Ordinaire peut demander à un prêtre de le célébrer selon la tradition liturgique antérieure au concile Vatican II. Or, la Fraternité Saint Pie X a catégoriquement refusé le prêtre que j'ai envoyé. De plus, il semble que les prêtres de la Fraternité Saint Pie X font signer aux nouveaux époux un document selon lequel ils s'engagent à ne pas aller devant l'Officialité diocésaine en cas de demande de reconnaissance de nullité du mariage. Ceci est absent du *Motu proprio*. »

Synthèse :

Si les normes du *Motu proprio* semblent majoritairement respectées, demeurent cependant des questions sur la réception de son esprit. Des précisions sur la notion de « groupe stable » et la non-exclusivité de la FERR s'avèreraient profitables.

Question 5 :

Savez-vous si, dans votre diocèse, la forme ordinaire a adopté des éléments de la forme extraordinaire ?

Pour la quasi-totalité des évêques ayant répondu à cette question, il n'y a pas eu d'« adoption » d'éléments de la forme extraordinaire.

On note quelques éléments marginaux :

- Plus grand usage du latin dans les ordinaires et les chants en général
- Ornaments anciens et utilisation de la couleur liturgique noire
- Ajout de signes de croix
- Statues voilées pendant le temps de la Passion
- Bénédiction de la burette d'eau
- Clochettes ; plateau de communion ; ...

De manière positive, une dizaine d'évêques notent une rigueur et un soin accru dans la célébration selon la forme ordinaire par bon nombre de jeunes prêtres (plus grande fidélité aux rubriques). Mais les évêques s'interrogent : il s'agirait plus d'une question de génération que de l'influence de la FERR.

Synthèse :

Le constat global est que nous observons deux mondes qui ne se rencontrent pas. Aucun enrichissement mutuel n'est relevé. Quand des éléments sont introduit dans la forme ordinaire, ils sont davantage sources de tension que d'enrichissement. « Souvent, extraordinaire veut dire exclusif ».
(Plusieurs évêques regrettent que la question ait été posée à sens unique. Quel enrichissement de la FERR par la forme ordinaire ?)

Question 6 :

Pour la célébration de la Messe ; utilise-t-on le *Missel* promulgué par le pape Jean XXIII en 1962 ?

Très majoritairement c'est ce missel qui est utilisé dans les célébrations selon la forme extraordinaire.

Dans quelques diocèses, d'autres Missels, parfois plus anciens, peuvent être employés (Aix, Le Havre, Nevers, Nîmes, Pamiers, Rouen, Tulle) ou encore on peut constater des ajouts de prières, de rites ou des écarts (Bordeaux, Nantes, Paris). Dans le diocèse de Laval, c'est le rite dominicain qui est utilisé.

Le diocèse de Valence déclare que ce n'est pas le Missel de 1962 qui est utilisé, sans préciser lequel par ailleurs.

A Versailles, l'évêque incite à tenir compte de l'*accomodata* de 1964-65.

L'évêque de Nîmes souligne qu'il est difficile de savoir si la prière pour les juifs du Vendredi Saint se fait effectivement selon la forme modifiée par le pape Benoît XVI (tout comme l'utilisation de certaines préfaces).

Synthèse :

Même si les évêques reconnaissent ne pas avoir vérifié en tout lieu l'emploi du missel, il semble bien que ce soit le missel de 1962 qui soit employé la plupart du temps. Quelques exceptions à cette norme sont relevées sans pour autant que cela ne crée des difficultés particulières.

Question 7 :

Outre la célébration de la Messe dans la forme extraordinaire, existe-t-il d'autres célébrations (par exemple baptême, confirmation, mariage, pénitence, onction des malades, ordination, office divin, triduum pascal, obsèques) selon les livres liturgiques antérieurs au Concile Vatican II ?

Dans la plupart des diocèses où est célébrée la messe dans la forme extraordinaire, les autres sacrements y sont célébrés. 5 évêques seulement déclarent qu'il n'y a pas d'autres célébrations.

Les catéchumènes ne participent pas toujours à l'appel décisif et ne bénéficient pas de la dynamique des scrutins.

Les évêques célèbrent régulièrement (tous les ans ou tous les deux ans) les confirmations selon FERR. Dans quelques diocèses les communautés résistent à faire appel à l'Ordinaire du lieu.

Une question est récurrente : De quelle catéchèse bénéficient ceux qui se préparent aux sacrements ? Ces catéchèses sont souvent éloignées des propositions diocésaines.

On note que les évêques sont vigilants à faire transcrire les actes dans les registres paroissiaux.

La célébration des mariages, obsèques, baptêmes, onction des malades selon l'ordo ancien sont ponctuelles et exceptionnelles (quelques unités par an). Il arrive que le rituel soit quelque peu aménagé.

Pour la célébration du Triduum pascal, les évêques ne sont pas toujours informés de ce qui est célébré et il ne se dégage pas de règle générale pour les diocèses français.

Un point d'attention concerne le Jeudi Saint. Il n'est pas toujours évident d'éviter deux célébrations.

Rare sont les diocèses où l'évêque est sollicité pour des ordinations. Seul l'évêque de Fréjus-Toulon célèbre chaque année des ordinations dans la forme extraordinaire.

Synthèse :

Là où une communauté est établie, elle célèbre pratiquement toujours l'ensemble des sacrements.

Question 8 :

Le motu proprio *Summorum Pontificum* a-t-il eu une influence sur la vie des séminaires – en particulier le vôtre, et des maisons de formation ?

Séminaires :

Les évêques envoyant des séminaristes dans les séminaires d'Aix, Ars, Bordeaux, Issy-les-Moulineaux, Lyon, Notre-Dame de Vie, Orléans, Paris, Rennes et Toulouse disent ne pas avoir observé d'influence particulière du *Motu proprio* sur la vie des séminaires. (A Lyon, on note l'expérience avortée de la Maison Sainte Blandine).

A Bayonne, une messe par semaine est célébrée selon la FERR ; elle est facultative. Une messe par semaine est célébrée en forme ordinaire en latin et est obligatoire.

A Toulon, une messe en forme extraordinaire est célébrée chaque mois.

A Versailles, les séminaristes participent plusieurs fois par an à des messes en forme extraordinaire.

Le séminaire de la Communauté saint Martin ne célèbre pas selon la forme extraordinaire.

Quelques évêques remarquent que des séminaristes - quelques unités - ont pu quitter la formation de ces lieux de formation pour rejoindre la FSSP.

Plusieurs évêques soulignent **l'importance d'une formation à l'intelligence de la liturgie dans les séminaires**. Cela devrait permettre une juste compréhension de la forme ordinaire du rite romain. Il ne faudrait pas induire dans l'esprit des séminaristes qu'il existe deux formes au choix dans l'Eglise latine. Il y a une pédagogie à développer pour que la présentation de la FERR soit faite de manière non-clivante.

Certains séminaristes se forment par eux-mêmes, par leur propre réseau ou à la faveur de séjours dans des communautés religieuses célébrant en forme extraordinaire. D'autres profitent de leurs vacances pour se familiariser avec la FERR.

Un évêque suggère de penser à former quelques séminaristes à la célébration selon la FERR afin de se défaire de la dépendance d'Instituts particuliers et notamment de la FSSP qui célèbrent exclusivement selon la forme extraordinaire.

Une remarque générale relève que les séminaristes maîtrisent mal le latin.

(Un évêque s'étonne que l'ICRSP ait organisé un voyage avec des jeunes de moins de 18 ans à Gricigliano pour des ordinations).

Synthèse :

L'influence du *Motu proprio* sur la vie des séminaires est faible. En revanche, elle n'est pas complètement négligeable sur les séminaristes. Les évêques sont attentifs à la formation qui est dispensée dans leur séminaire ou ceux dont ils dépendent et exercent une vigilance sur la manière dont les séminaristes vivent leur attachement à la liturgie.

Question 9 :

Treize ans après le *motu proprio Summorum Pontificum*, quel conseil donneriez-vous au sujet de la forme extraordinaire du Rite romain ?

Sur cette question à laquelle les évêques ont répondu de manière ample, nous pouvons dégager des éléments récurrents regroupés ici par grandes thématiques :

L'unité de la vie diocésaine

Inciter les fidèles de forme extraordinaire à participer davantage à la vie diocésaine.

Les évêques sont soucieux de pouvoir associer les fidèles de la forme extraordinaire à participer, avec les autres diocésains, à la messe chrismale, aux ordinations, aux pèlerinages diocésains. La spécificité et l'exclusivité de la célébration selon la FERR par certaines communautés blessent l'unité du presbyterium diocésain et limite le service de ces prêtres dans les diocèses à la seule célébration en forme extraordinaire. Cela pèse sur l'élan diocésain qui devrait manifester unité et paix. Une pastorale parallèle peut se mettre en place insidieusement.

Des évêques notent que les communautés sont souvent revendicatrices et que le *Motu proprio* n'a fait que conforter une petite minorité dans leurs travers et la culture de leurs particularismes en réclamant davantage de droits.

Un monde à part, une Eglise parallèle se dessine.

Calendrier liturgique et lectionnaire

Partager le même calendrier liturgique (sanctoral) et le même lectionnaire.

Pratiquement tous les évêques relèvent l'importance de pouvoir disposer du même lectionnaire. (Les chanoines de la Mère de Dieu à Lagrasse y seraient favorables). Ce serait une marque significative de l'enrichissement de la forme extraordinaire par la forme ordinaire.

Mettre en valeur la Parole de Dieu

Ouvrir ainsi plus largement le trésor de la Parole de Dieu permettrait aussi aux prêtres de la FSSP et de l'ICRSP d'entrer dans une intelligence de l'enseignement liturgique issu de la réforme mais aussi de *Verbum Domini* ou *Evangelii Gaudium*.

Exclusivité de la célébration selon l'ordo de 1962

Revenir sur l'usage exclusif de la forme extraordinaire de rite romain

La FSSP célébrant exclusivement en forme extraordinaire pose problème pour la vie diocésaine et cette disposition est contraire au sens du *Motu proprio*¹. C'est une cause de scandale. Il ne devrait pas être possible qu'au sein de l'Eglise catholique certains jugent impossible de célébrer la messe actuelle, allant parfois jusqu'à arguer d'un « charisme propre ».

(Un évêque suggère de ne pas incardiner un prêtre qui refuserait de célébrer en forme ordinaire).

De plus, comme cela a déjà été évoqué, la formation de quelques prêtres diocésains à la FERR pourrait permettre de répondre aux diverses demandes sans faire appel à d'autres instituts et contribuer également à l'unité diocésaine.

Souci doctrinal

Nourrir la communion de foi au sein de l'Eglise

L'enjeu est de maintenir et nourrir une pleine communion de certaines communautés avec l'Eglise catholique. En effet, il s'avère que bon nombre des communautés célébrant en FERR ne cachent pas leurs critiques voire leur défiance vis-à-vis du Concile Vatican II et de ses orientations. Il y a une question ecclésiologique sous-jacente à l'application du *Motu proprio*.

Il ne faudrait pas oublier l'enseignement moral de l'Eglise... jusqu'à la réception d'*Amoris laetitia*.

Dynamisme missionnaire

Remédier à la faiblesse du dynamisme missionnaire des communautés ecclésiales célébrant selon la FERR.

Pour beaucoup de fidèles pratiquant en forme extraordinaire, la vie chrétienne se résume à la pratique dominicale sans autre formation spirituelle ou théologique. Nous sommes loin de la conception de disciple missionnaire du pape François.

Il importe de rendre sensibles les prêtres des instituts *Ecclesia Dei* aux besoins du peuple de Dieu plus qu'à des questions de sensibilité personnelle. Un moyen possible serait d'inviter les prêtres à travailler le lien entre eucharistie et vie apostolique au service d'une partie du Peuple de Dieu.

La FSSP pourrait également déployer son zèle vis-à-vis d'autres personnes que vis-à-vis des communautés célébrant en forme ordinaire.

Points d'attention :

- Être vigilant à ne pas étendre la FERR pour ne pas induire une compréhension erronée de la place de cette forme qui en viendrait à être considérée comme un rite.
- La jeunesse fragile et identitaire est facilement fascinée par la FERR. Elle est confortée dans sa fièvre obsidionale par des prédications médiocres et des réseaux sociaux appauvrissant la réflexion et confortant chaque jeune dans ses idées, voire ses excès.
- Formation liturgique (*Ars celebrandi*), historique et théologique avec une insistance sur l'ecclésiologie (études des Constitutions dogmatiques et pastorale de Vatican II).
- Vérifier l'obéissance des communautés célébrant dans la forme extraordinaire.

¹ Lors de la visite *ad limina* de mars 2020 (1^{er} groupe d'évêques) la Congrégation pour la Doctrine de la foi a renvoyé cette question à la Congrégation pour le culte divin... qui elle-même « renvoie la balle » à la CDF.

Questions :

- Faut-il privilégier la coexistence des deux formes dans la même paroisse ou ériger des paroisses personnelles ?
- Quelle attention et vigilance peuvent être portées sur la formation dispensée dans les instituts tels que ICRSP, FSSP,... ?
- Pourquoi un tel engouement notamment chez les jeunes pour la forme extraordinaire ; forme scrupuleuse.

Synthèse :

Très massivement les évêques reviennent sur l'exclusivité de la célébration, l'usage du lectionnaire, d'un même calendrier liturgique (sanctoral) et l'adhésion au magistère actuel.

La publication du *Motu proprio* manifeste une intention louable mais qui ne porte pas les fruits attendus. Si elle honore un principe de réalité, un inlassable travail d'unité apparaît toujours nécessaire. Les promesses d'un enrichissement mutuel des deux formes de l'unique rite romain demeurent largement inchoatives. Des méfiances réciproques stérilisantes demeurent.

Le souci de l'unité de l'Eglise n'est pas pleinement honoré par la mise en œuvre du *Motu proprio*. L'application de cette lettre pose ultimement des questions ecclésiologiques plus que liturgiques.

Annexes :

- Courrier romain initiant la consultation
- Questionnaire
- Motu proprio *Summorum Pontificum* (7 Juillet 2007)
- Lettre d'accompagnement du *Motu proprio*
- Instruction *Universae Ecclesiae* (30 avril 2011)



CONGREGAZIONE
PER LA DOTTRINA
DELLA FEDE

00120 Città del Vaticano,
Palazzo del S. Uffizio 7 marzo 2020

Eminence, Excellence,

Treize ans après la publication du Motu Proprio Summorum Pontificum par le Pape Benoît XVI, Sa Sainteté le Pape François a souhaité être informé de l'application actuelle de cette lettre apostolique.

A cet égard, cette Congrégation, qui a reçu les compétences de l'ancienne Commission Pontificale Ecclesia Dei, vous serait reconnaissante de transmettre le questionnaire ci-joint à tous les évêques de votre pays, afin que l'enquête demandée puisse être menée dans leurs diocèses respectifs. Au terme de cette consultation, je vous serais reconnaissant d'adresser les résultats de cette enquête à cette Congrégation avant le 31 juillet 2020.

En vous remerciant par avance pour votre précieuse collaboration, je profite de l'occasion pour vous exprimer ma profonde estime.

Luis F. Card. LADARIA, s.j.
Préfet

Aux présidents des
Conférences épiscopales

(Avril 2020)

1. Où en est, dans votre diocèse, l'application du motu proprio *Summorum Pontificum* ?
2. Si la forme extraordinaire y est pratiquée, répond-elle à un véritable besoin pastoral ou est-elle promue par un seul prêtre ?
3. Quels sont, selon vous, les aspects positifs et les aspects négatifs de l'usage de la forme extraordinaire ?
4. Les normes et conditions établies par *Summorum Pontificum* sont-elles respectées ?
5. Savez-vous si, dans votre diocèse, la forme ordinaire a adopté des éléments de la forme extraordinaire ?
6. Pour la célébration de la Messe, utilise-t-on le Missel promulgué par le Pape Jean XXIII en 1962 ?
7. Outre la célébration de la Messe dans la forme extraordinaire, existe-t-il d'autres célébrations (par exemple baptême, confirmation, mariage, pénitence, onction des malades ordination, office divin, triduum pascal, obsèques) selon les livres liturgiques antérieurs au Concile Vatican II ?
8. Le motu proprio *Summorum Pontificum* a-t-il eu une influence sur la vie des séminaires — en particulier le vôtre — et des maisons de formation ?
9. Treize ans après le motu proprio *Summorum Pontificum*, quel conseil donneriez-vous au sujet de la forme extraordinaire du Rite romain ?

SUMMORUM PONTIFICUM

Les Souverains Pontifes ont toujours veillé jusqu'à nos jours à ce que l'Église du Christ offre à la divine Majesté un culte digne, « à la louange et à la gloire de son nom » et « pour le bien de toute la sainte Église ».

Depuis des temps immémoriaux et aussi à l'avenir, le principe à observer est que « chaque Église particulière doit être en accord avec l'Église universelle, non seulement quant à la doctrine de la foi et aux signes sacramentels, mais aussi quant aux usages reçus universellement de la tradition apostolique ininterrompue, qui sont à observer non seulement pour éviter des erreurs, mais pour transmettre l'intégrité de la foi, parce que la *lex orandi* de l'Église correspond à sa *lex credendi* » [1].

Parmi les Pontifes qui ont eu ce soin requis se distingue le nom de saint Grégoire le Grand, qui fut attentif à transmettre aux nouveaux peuples de l'Europe tant la foi catholique que les trésors du culte et de la culture accumulés par les Romains au cours des siècles précédents. Il ordonna de déterminer et de conserver la forme de la liturgie sacrée, aussi bien du Sacrifice de la Messe que de l'Office divin, telle qu'elle était célébrée à Rome. Il encouragea vivement les moines et les moniales qui, vivant sous la Règle de saint Benoît, firent partout resplendir par leur vie, en même temps que l'annonce de l'Évangile, cette très salutaire maxime de la Règle, « Ne rien préférer à l'œuvre de Dieu » (chap. 43). Ainsi, la liturgie sacrée selon la coutume de Rome féconda non seulement la foi et la piété mais aussi la culture de nombreux peuples. C'est un fait assurément que la liturgie latine de l'Église sous ses diverses formes, au cours de tous les siècles de l'ère chrétienne, a stimulé la vie spirituelle d'innombrables saints et qu'elle a fortifié beaucoup de peuples dans la vertu de religion et fécondé leur piété.

Au cours des siècles, beaucoup d'autres Pontifes romains se sont particulièrement employés à ce que la liturgie sacrée accomplisse plus efficacement cette tâche. Parmi eux se distingue saint Pie V, qui, avec un grand zèle pastoral, suivant l'exhortation du Concile de Trente, renouvela tout le culte de l'Église, eut soin d'éditer des livres liturgiques corrigés et « réformés selon la volonté des Pères », et les donna à l'Église latine pour son usage.

Parmi les livres liturgiques du Rite romain, la première place revient évidemment au Missel romain, qui se répandit dans la ville de Rome puis, les siècles suivants, prit peu à peu des formes qui ont une grande similitude avec la forme en vigueur dans les générations récentes.

« C'est le même objectif qu'ont poursuivi les Pontifes romains au cours des siècles suivants en assurant la mise à jour des rites et des livres liturgiques ou en les précisant, et ensuite, depuis le début de ce siècle, en entreprenant une réforme plus ample » [2]. Ainsi firent mes prédécesseurs Clément VIII, Urbain VIII, saint Pie X [3], Benoît XV, Pie XII et le Bienheureux Jean XXIII.

Plus récemment, le Concile Vatican II exprima le désir que l'observance et le respect dus au culte divin soient de nouveau réformés et adaptés aux nécessités de notre temps. Poussé par ce désir, mon prédécesseur le Souverain Pontife Paul VI approuva en 1970 les livres liturgiques réformés et partiellement rénovés de l'Église latine. Ceux-ci, traduits partout dans le monde en de nombreuses langues vulgaires, ont été accueillis volontiers par les évêques comme par les prêtres et les fidèles. Jean-Paul II reconnut la troisième édition type du Missel romain. Ainsi, les Pontifes romains se sont employés à ce que « cet édifice liturgique, pour ainsi dire, [...] apparaisse de nouveau dans la splendeur de sa dignité et de son harmonie » [4].

Dans certaines régions toutefois, un nombre non négligeable de fidèles se sont attachés et continuent à être attachés avec un tel amour et une telle affection aux formes liturgiques précédentes, qui avaient profondément imprégné leur culture et leur esprit, que le Souverain Pontife Jean-Paul II, poussé par la sollicitude pastorale pour ces fidèles, accorda en 1984 par un indult spécial *Quattuor abhinc annos*, rédigé

par la Congrégation pour le Culte divin, la faculté d'utiliser le Missel romain publié en 1962 par Jean XXIII ; puis de nouveau en 1988, par la lettre apostolique *Ecclesia Dei* en forme de *Motu proprio*, Jean-Paul II exhorta les évêques à utiliser largement et généreusement cette faculté en faveur de tous les fidèles qui en feraient la demande.

Les prières instantes de ces fidèles ayant déjà été longuement pesées par mon prédécesseur Jean-Paul II, ayant moi-même entendu les Pères cardinaux au Consistoire tenu le 23 mars 2006, tout bien considéré, après avoir invoqués l'Esprit Saint, confiant dans le secours de Dieu, par la présente Lettre apostolique je décide ce qui suit:

Art. 1. Le Missel romain promulgué par Paul VI est l'expression ordinaire de la *lex orandi* de l'Église catholique de rite latin. Le Missel romain promulgué par saint Pie V et réédité par le Bienheureux Jean XXIII doit être considéré comme expression extraordinaire de la même *lex orandi* de l'Église et être honoré en raison de son usage vénérable et antique. Ces deux expressions de la *lex orandi* de l'Église n'induisent aucune division de la *lex credendi* de l'Église ; ce sont en effet deux mises en œuvre de l'unique rite romain.

Il est donc permis de célébrer le Sacrifice de la Messe suivant l'édition type du Missel romain promulguée par le Bienheureux Jean XXIII en 1962 et jamais abrogée, en tant que forme extraordinaire de la Liturgie de l'Église. Mais les conditions établies par les documents précédents *Quattuor abhinc annos* et *Ecclesia Dei* pour l'usage de ce Missel sont remplacées par ce qui suit :

Art. 2. Aux Messes célébrées sans le peuple, tout prêtre catholique de rite latin, qu'il soit séculier ou religieux, peut utiliser le Missel romain publié en 1962 par le Bienheureux Pape Jean XXIII ou le Missel romain promulgué en 1970 par le Souverain Pontife Paul VI, et cela quel que soit le jour, sauf le *Triduum* sacré. Pour célébrer ainsi selon l'un ou l'autre Missel, le prêtre n'a besoin d'aucune autorisation, ni du Siège apostolique ni de son Ordinaire.

Art. 3. Si des communautés d'Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique, de droit pontifical ou de droit diocésain, désirent, pour la célébration conventuelle ou de communauté, célébrer dans leurs oratoires propres la Messe selon l'édition du Missel romain promulgué en 1962, cela leur est permis. Si une communauté particulière, ou tout l'Institut ou la Société, veut avoir de telles célébrations souvent ou habituellement ou de façon permanente, la chose doit être déterminée par les Supérieurs majeurs selon les règles du droit et les lois et statuts particuliers.

Art. 4. Aux célébrations de la sainte Messe dont il est question ci-dessus à l'art. 2 peuvent être admis, en observant les règles du droit, des fidèles qui le demandent spontanément.

Art. 5. § 1. Dans les paroisses où il existe un groupe stable de fidèles attachés à la tradition liturgique antérieure, le curé accueillera volontiers leur demande de célébrer la Messe selon le rite du Missel romain édité en 1962. Il jugera comment harmoniser le bien de ces fidèles avec la charge pastorale ordinaire de la paroisse, sous le gouvernement de l'évêque selon les normes du canon 392, en évitant la discorde et en favorisant l'unité de toute l'Église.

§ 2. La célébration selon le Missel du Bienheureux Jean XXIII peut avoir lieu les jours ordinaires ; mais les dimanches et les jours de fête, une Messe sous cette forme peut également être célébrée.

§ 3. Le curé autorisera également, aux fidèles ou aux prêtres qui le demandent, la célébration sous cette forme extraordinaire dans des cas particuliers comme des mariages, des obsèques ou des célébrations occasionnelles, par exemple des pèlerinages.

§ 4. Les prêtres utilisant le Missel du Bienheureux Jean XXIII doivent être idoines et non empêchés par le droit.

§ 5. Dans les églises qui ne sont ni paroissiales ni conventuelles, c'est au Recteur de l'église d'accorder l'autorisation dont il a été question ci-dessus.

Art. 6. Dans les Messes selon le Missel du Bienheureux Jean XXIII célébrées avec le peuple, les lectures peuvent être proclamées en langue vernaculaire, en utilisant des éditions reconnues par le Siège apostolique.

Art. 7. Si un groupe de fidèles laïcs dont il est question à l'article 5 § 1 n'obtient pas du curé ce qu'ils lui ont demandé, ils en informeront l'évêque diocésain. L'évêque est instamment prié d'exaucer leur désir. S'il ne veut pas pourvoir à cette forme de célébration, il en sera référé à la Commission pontificale *Ecclesia Dei*.

Art. 8. L'évêque qui souhaite pourvoir à une telle demande de fidèles laïcs, mais qui, pour différentes raisons, en est empêché, peut en référer à la Commission pontificale *Ecclesia Dei*, qui lui fournira conseil et aide.

Art. 9, § 1. De même le curé, tout bien considéré, peut concéder l'utilisation du rituel ancien pour l'administration des sacrements du Baptême, du Mariage, de la Pénitence et de l'Onction des Malades, s'il juge que le bien des âmes le recommande.

§. 2 Aux Ordinaires est accordée la faculté de célébrer le sacrement de la Confirmation en utilisant le Pontifical romain ancien, s'il juge que le bien des âmes le recommande.

§ 3. Tout clerc dans les ordres sacrés a le droit d'utiliser aussi le Bréviaire romain promulgué par le Bienheureux Jean XXIII en 1962.

Art. 10. S'il le juge opportun, l'Ordinaire du lieu a le droit d'ériger une paroisse personnelle au titre du canon 518, pour les célébrations selon la forme ancienne du rite romain, ou de nommer soit un recteur soit un chapelain, en observant les règles du droit.

Art. 11. La Commission pontificale *Ecclesia Dei*, érigée par le Pape Jean-Paul II en 1985 [5], continue à exercer sa mission.

Cette commission aura la forme, les fonctions et les normes que le Pontife romain lui-même voudra lui attribuer.

Art. 12. Cette même commission, outre les facultés dont elle jouit déjà, exercera l'autorité du Saint-Siège, en veillant à l'observance et à l'application de ces dispositions.

Tout ce que j'ai établi par la présente par la présente Lettre apostolique en forme de *Motu proprio*, j'ordonne que cela ait une valeur pleine et stable, et soit observé à compter du 14 septembre de cette année, fête de l'Exaltation de la Croix glorieuse, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 7 juillet de l'an du Seigneur 2007, en la troisième année de mon pontificat.

BENOÎT XVI

[1] *Institutio generalis Missalis Romani*, Editio tertia, 2002, 397.

[2] Jean-Paul II, Lettre ap. *Vicesimus quintus annus* (4 décembre 1988), 3 : AAS 81 (1989), p 899.

[3] Ibidem

[4] Saint Pie V, *Motu proprio Abhinc duos annos* (23 octobre 1913) : AAS 5 (1913), p. 449-450 ; cf. Jean-Paul II, Lettre ap. *Vicesimus quintus annus*, 3 : AAS 81 (1989), p. 899.

[5] Cf. Jean-Paul II, *Motu proprio Ecclesia Dei* (2 juillet 1988), 6 ; AAS 80 (1988), p. 1498.

LETTRE DU PAPE **BENOÎT XVI** AUX ÉVÊQUES
QUI ACCOMPAGNE LA LETTRE APOSTOLIQUE "MOTU PROPRIO DATA"
SUMMORUM PONTIFICUM
SUR L'USAGE DE LA LITURGIE ROMAINE ANTÉRIEURE À LA RÉFORME DE 1970

Chers frères dans l'Épiscopat,

C'est avec beaucoup de confiance et d'espérance que je remets entre vos mains de Pasteurs le texte d'une nouvelle Lettre Apostolique « Motu Proprio data », sur l'usage de la liturgie romaine antérieure à la réforme de 1970. Ce document est le fruit de longues réflexions, de multiples consultations, et de la prière.

Des nouvelles et des jugements formulés sans information suffisante, ont suscité beaucoup de confusion. On trouve des réactions très diverses les unes des autres, qui vont de l'acceptation joyeuse à une dure opposition, à propos d'un projet dont le contenu n'était, en réalité, pas connu.

Deux craintes s'opposaient plus directement à ce document, et je voudrais les examiner d'un peu plus près dans cette lettre.

En premier lieu il y a la crainte d'amenuiser ainsi l'Autorité du Concile Vatican II, et de voir mettre en doute une de ses décisions essentielles – la réforme liturgique.

Cette crainte n'est pas fondée. A ce propos, il faut dire avant tout que le Missel, publié par Paul VI et réédité ensuite à deux reprises par Jean-Paul II, est et demeure évidemment la Forme normale – la *Forma ordinaria* – de la liturgie Eucharistique. La dernière version du *Missale Romanum*, antérieure au Concile, qui a été publiée sous l'autorité du Pape Jean XXIII en 1962 et qui a été utilisée durant le Concile, pourra en revanche être utilisée comme *Forma extraordinaria* de la Célébration liturgique. Il n'est pas convenable de parler de ces deux versions du Missel Romain comme s'il s'agissait de « deux Rites ». Il s'agit plutôt d'un double usage de l'unique et même Rite.

Quant à l'usage du Missel de 1962, comme *Forma extraordinaria* de la Liturgie de la Messe, je voudrais attirer l'attention sur le fait que ce Missel n'a jamais été juridiquement abrogé, et que par conséquent, en principe, il est toujours resté autorisé. Lors de l'introduction du nouveau Missel, il n'a pas semblé nécessaire de publier des normes propres concernant la possibilité d'utiliser le Missel antérieur. On a probablement supposé que cela ne concernerait que quelques cas particuliers, que l'on résoudrait localement, au cas par cas. Mais, par la suite, il s'est vite avéré que beaucoup de personnes restaient fortement attachées à cet usage du Rite romain, qui leur était devenu familier depuis l'enfance. Ceci s'est produit avant tout dans les pays où le mouvement liturgique avait donné à de nombreuses de personnes une remarquable formation liturgique, ainsi qu'une familiarité profonde et intime avec la Forme antérieure de la Célébration liturgique. Nous savons tous qu'au sein du mouvement conduit par l'Archevêque Mgr Lefebvre, la fidélité au Missel ancien est devenue un signe distinctif extérieur ; mais les raisons de la fracture qui naissait sur ce point étaient à rechercher plus en profondeur. Beaucoup de personnes qui acceptaient clairement le caractère contraignant du Concile Vatican II, et qui étaient fidèles au Pape et aux Evêques, désiraient cependant retrouver également la forme de la sainte Liturgie qui leur était chère ; cela s'est produit avant tout parce qu'en de nombreux endroits on ne célébrait pas fidèlement selon les prescriptions du nouveau Missel; au contraire, celui-ci finissait par être interprété comme une autorisation, voire même une obligation de créativité; cette créativité a souvent porté à des déformations de la Liturgie à la limite du supportable. Je parle d'expérience, parce que j'ai vécu moi aussi cette période, avec toutes ses attentes et ses confusions. Et j'ai constaté combien les déformations arbitraires de la Liturgie ont profondément blessé des personnes qui étaient totalement enracinées dans la foi de l'Église.

C'est pour ce motif que le Pape Jean-Paul II s'est vu dans l'obligation de donner, avec le Motu proprio « *Ecclesia Dei* » du 2 juillet 1988, un cadre normatif pour l'usage du Missel de 1962 ; ce cadre ne contenait cependant pas de prescriptions détaillées, mais faisait appel de manière plus générale à la générosité des Evêques envers les « justes aspirations » des fidèles qui réclamaient cet usage du Rite romain. A cette époque, le Pape voulait ainsi aider surtout la Fraternité Saint Pie X à retrouver la pleine unité avec le

successeur de Pierre, en cherchant à guérir une blessure perçue de façon toujours plus douloureuse. Cette réconciliation n'a malheureusement pas encore réussi ; cependant, une série de communautés a profité avec gratitude des possibilités offertes par ce Motu proprio. Par contre, en dehors de ces groupes, pour lesquels manquaient des normes juridiques précises, la question de l'usage du Missel de 1962 est restée difficile, avant tout parce que les Evêques craignaient, dans ces situations, que l'on mette en doute l'autorité du Concile. Aussitôt après le Concile Vatican II, on pouvait supposer que la demande de l'usage du Missel de 1962 aurait été limitée à la génération plus âgée, celle qui avait grandi avec lui, mais entretemps il est apparu clairement que des personnes jeunes découvraient également cette forme liturgique, se sentaient attirées par elle et y trouvaient une forme de rencontre avec le mystère de la Très Sainte Eucharistie qui leur convenait particulièrement. C'est ainsi qu'est né le besoin d'un règlement juridique plus clair, que l'on ne pouvait pas prévoir à l'époque du Motu Proprio de 1988 ; ces Normes entendent également délivrer les Evêques de la nécessité de réévaluer sans cesse la façon de répondre aux diverses situations.

En second lieu, au cours des discussions sur ce Motu Proprio attendu, a été exprimée la crainte qu'une plus large possibilité d'utiliser le Missel de 1962 puisse porter à des désordres, voire à des fractures dans les communautés paroissiales. Cette crainte ne me paraît pas non plus réellement fondée. L'usage de l'ancien Missel présuppose un minimum de formation liturgique et un accès à la langue latine ; ni l'un ni l'autre ne sont tellement fréquents. De ces éléments préalables concrets découle clairement le fait que le nouveau Missel restera certainement la Forme ordinaire du Rite Romain, non seulement en raison des normes juridiques, mais aussi à cause de la situation réelle dans lesquelles se trouvent les communautés de fidèles.

Il est vrai que les exagérations ne manquent pas, ni parfois des aspects sociaux indûment liés à l'attitude de certains fidèles liés à l'ancienne tradition liturgique latine. Votre charité et votre prudence pastorale serviront de stimulant et de guide pour perfectionner les choses. D'ailleurs, les deux Formes d'usage du Rite Romain peuvent s'enrichir réciproquement : dans l'ancien Missel pourront être et devront être insérés les nouveaux saints, et quelques-unes des nouvelles préfaces. La Commission « *Ecclesia Dei* », en lien avec les diverses entités dédiées à l'*usus antiquior*, étudiera quelles sont les possibilités pratiques. Dans la célébration de la Messe selon le Missel de Paul VI, pourra être manifestée de façon plus forte que cela ne l'a été souvent fait jusqu'à présent, cette sacralité qui attire de nombreuses personnes vers le rite ancien. La meilleure garantie pour que le Missel de Paul VI puisse unir les communautés paroissiales et être aimé de leur part est de célébrer avec beaucoup de révérence et en conformité avec les prescriptions ; c'est ce qui rend visible la richesse spirituelle et la profondeur théologique de ce Missel.

J'en arrive ainsi à la raison positive qui est le motif qui me fait actualiser par ce Motu Proprio celui de 1988. Il s'agit de parvenir à une réconciliation interne au sein de l'Eglise. En regardant le passé, les divisions qui ont lacéré le corps du Christ au cours des siècles, on a continuellement l'impression qu'aux moments critiques où la division commençait à naître, les responsables de l'Eglise n'ont pas fait suffisamment pour conserver ou conquérir la réconciliation et l'unité ; on a l'impression que les omissions dans l'Eglise ont eu leur part de culpabilité dans le fait que ces divisions aient réussi à se consolider. Ce regard vers le passé nous impose aujourd'hui une obligation : faire tous les efforts afin que tous ceux qui désirent réellement l'unité aient la possibilité de rester dans cette unité ou de la retrouver à nouveau. Il me vient à l'esprit une phrase de la seconde épître aux Corinthiens, où Saint Paul écrit : « Nous vous avons parlé en toute liberté, Corinthiens ; notre cœur s'est grand ouvert. Vous n'êtes pas à l'étroit chez nous ; c'est dans vos cœurs que vous êtes à l'étroit. Payez-nous donc de retour ; ... ouvrez tout grand votre cœur, vous aussi ! » (2Co 6,11-13). Paul le dit évidemment dans un autre contexte, mais son invitation peut et doit aussi nous toucher, précisément sur ce thème. Ouvrons généreusement notre cœur et laissons entrer tout ce à quoi la foi elle-même fait place.

Il n'y a aucune contradiction entre l'une et l'autre édition du *Missale Romanum*. L'histoire de la liturgie est faite de croissance et de progrès, jamais de rupture. Ce qui était sacré pour les générations précédentes reste grand et sacré pour nous, et ne peut à l'improviste se retrouver totalement interdit, voire considéré comme néfaste. Il est bon pour nous tous, de conserver les richesses qui ont grandi dans la foi et dans la prière de l'Eglise, et de leur donner leur juste place. Evidemment, pour vivre la pleine communion, les prêtres des communautés qui adhèrent à l'usage ancien ne peuvent pas non plus, par principe, exclure la

célébration selon les nouveaux livres. L'exclusion totale du nouveau rite ne serait pas cohérente avec la reconnaissance de sa valeur et de sa sainteté.

Pour conclure, chers Confrères, il me tient à cœur de souligner que ces nouvelles normes ne diminuent aucunement votre autorité et votre responsabilité, ni sur la liturgie, ni sur la pastorale de vos fidèles. Chaque Evêque est en effet le « modérateur » de la liturgie dans son propre diocèse (cf. *Sacrosanctum Concilium*, n. 22 : « Sacrae liturgiae moderatio ab Ecclesiae auctoritate unice pendet : quae quidem est apud Apostolicam Sedem et, ad normam iuris, apud Episcopum »).

Rien n'est donc retiré à l'autorité de l'Evêque dont le rôle demeurera de toute façon celui de veiller à ce que tout se passe dans la paix et la sérénité. Si quelque problème devait surgir et que le curé ne puisse pas le résoudre, l'Ordinaire local pourra toujours intervenir, en pleine harmonie cependant avec ce qu'établissent les nouvelles normes du Motu proprio.

Je vous invite en outre, chers Confrères, à bien vouloir écrire au Saint-Siège un compte-rendu de vos expériences, trois ans après l'entrée en vigueur de ce Motu proprio. Si de sérieuses difficultés étaient vraiment apparues, on pourrait alors chercher des voies pour y porter remède.

Chers Frères, c'est en esprit de reconnaissance et de confiance que je confie à votre cœur de Pasteurs ces pages et les normes du Motu proprio. Souvenons-nous toujours des paroles de l'Apôtre Paul, adressées aux prêtres d'Ephèse : « Soyez attentifs à vous-mêmes, et à tout le troupeau dont l'Esprit-Saint vous a établis gardiens, pour paître l'Eglise de Dieu, qu'il s'est acquise par le sang de son propre Fils » (Ac 20,28).

Je confie à la puissante intercession de Marie, Mère de l'Eglise, ces nouvelles normes, et j'accorde de tout mon cœur ma Bénédiction Apostolique à vous, chers Confrères, aux curés de vos diocèses, et à tous les prêtres vos collaborateurs ainsi qu'à tous vos fidèles.

Fait auprès de Saint-Pierre, le 7 juillet 2007.

BENEDICTUS PP. XVI

COMMISSION PONTIFICALE ECCLESIA DEI

INSTRUCTION

sur l'application de la Lettre apostolique *Summorum Pontificum* donnée *motu proprio* par SA SAINTETÉ LE PAPE BENOÎT XVI

I. Introduction

1. La Lettre apostolique *Summorum Pontificum*, donnée *motu proprio* par le Souverain Pontife Benoît XVI le 7 juillet 2007 et entrée en vigueur le 14 septembre 2007, a rendu plus accessible la richesse de la liturgie romaine à l'Église universelle.

2. Par ce Motu Proprio, le Souverain Pontife Benoît XVI a promulgué une loi universelle pour l'Église, avec l'intention de donner un nouveau cadre normatif à l'usage de la liturgie romaine en vigueur en 1962.

3. Après avoir rappelé la sollicitude des Souverains Pontifes pour la sainte liturgie et la révision des livres liturgiques, le Saint-Père reprend le principe traditionnel, reconnu depuis des temps immémoriaux et à maintenir nécessairement à l'avenir, selon lequel « *chaque Église particulière doit être en accord avec l'Église universelle, non seulement sur la doctrine de la foi et sur les signes sacramentels, mais aussi sur les usages reçus universellement de la tradition apostolique ininterrompue. On doit les observer non seulement pour éviter les erreurs, mais pour transmettre l'intégrité de la foi, car la règle de la prière de l'Église correspond à sa règle de foi [1]* ».

4. Le Souverain Pontife évoque en outre les Pontifes romains qui se sont particulièrement donnés à cette tâche, notamment saint Grégoire le Grand et saint Pie V. Le Pape souligne également que, parmi les livres liturgiques sacrés, le *Missale Romanum* a joué un rôle particulier dans l'histoire et qu'il a connu des mises à jour au cours des temps jusqu'au bienheureux Pape Jean XXIII. Puis, après la réforme liturgique qui suivit le Concile Vatican II, le Pape Paul VI approuva en 1970 pour l'Église de rite latin un nouveau Missel, qui fut ensuite traduit en différentes langues. Le Pape Jean-Paul II en promulgua une troisième édition en l'an 2000.

5. Plusieurs fidèles, formés à l'esprit des formes liturgiques antérieures au Concile Vatican II, ont exprimé le vif désir de conserver la tradition ancienne. C'est pourquoi, avec l'indult spécial *Quattuor abhinc annos* publié en 1984 par la Sacrée Congrégation pour le Culte divin, le Pape Jean-Paul II concéda sous certaines conditions la faculté de reprendre l'usage du *Missel romain* promulgué par le bienheureux Pape Jean XXIII. En outre, avec le Motu Proprio *Ecclesia Dei* de 1988, le Pape Jean-Paul II exhorta les Évêques à concéder généreusement cette faculté à tous les fidèles qui le demandaient. C'est dans la même ligne que se situe le Pape Benoît XVI avec le Motu Proprio *Summorum Pontificum*, où sont indiqués, pour l'*usus antiquior* du rite romain, quelques critères essentiels qu'il est opportun de rappeler ici.

6. Les textes du *Missel romain* du Pape Paul VI et de la dernière édition de celui du Pape Jean XXIII sont deux formes de la liturgie romaine, respectivement appelées *ordinaire* et *extraordinaire* : il s'agit de deux mises en œuvre juxtaposées de l'unique rite romain. L'une et l'autre forme expriment la même *lex orandi* de l'Église. En raison de son usage antique et vénérable, la *forme extraordinaire* doit être conservée avec l'honneur qui lui est dû.

7. Le Motu Proprio *Summorum Pontificum* s'accompagne d'une lettre du Saint-Père aux Évêques, publiée le même jour que lui (7 juillet 2007) et offrant de plus amples éclaircissements sur l'opportunité et la nécessité du Motu Proprio lui-même : il s'agissait effectivement de combler une lacune, en donnant un nouveau cadre normatif à l'usage de la liturgie romaine en vigueur en 1962. Ce cadre s'imposait particulièrement du fait qu'au moment de l'introduction du nouveau missel, il n'avait pas semblé nécessaire de publier des dispositions destinées à régler l'usage de la liturgie en vigueur en 1962. En raison de l'augmentation du nombre de ceux qui demandent à pouvoir user de la *forme extraordinaire*, il est devenu nécessaire de donner quelques normes à ce sujet.

Le Pape Benoît XVI affirme notamment : « Il n'y a aucune contradiction entre l'une et l'autre édition du Missale Romanum. L'histoire de la liturgie est faite de croissance et de progrès, jamais de rupture. Ce qui était sacré pour les générations précédentes reste grand et sacré pour nous, et ne peut à l'improviste se retrouver totalement interdit, voire considéré comme néfaste [2] ».

8. Le Motu Proprio *Summorum Pontificum* constitue une expression remarquable du magistère du Pontife romain et de son *munus* propre - régler et ordonner la sainte liturgie de l'Église [3] - et il manifeste sa sollicitude de Vicaire du Christ et de Pasteur de l'Église universelle [4]. Il se propose :

- a) d'offrir à tous les fidèles la liturgie romaine dans l'*usus antiquior*, comme un trésor à conserver précieusement ;
- b) de garantir et d'assurer réellement l'usage de la *forme extraordinaire* à tous ceux qui le demandent, étant bien entendu que l'usage de la liturgie latine en vigueur en 1962 est une faculté donnée pour le bien des fidèles et donc à interpréter en un sens favorable aux fidèles qui en sont les principaux destinataires;
- c) de favoriser la réconciliation au sein de l'Église.

II. Les missions de la Commission pontificale *Ecclesia Dei*

9. Le Souverain Pontife a doté la Commission pontificale *Ecclesia Dei* d'un pouvoir ordinaire vicaire dans son domaine de compétence, en particulier pour veiller sur l'observance et l'application des dispositions du Motu Proprio *Summorum Pontificum* (cf. art. 12).

10. § 1. La Commission pontificale exerce ce pouvoir, non seulement grâce aux facultés précédemment concédées par le Pape Jean-Paul II et confirmées par le Pape Benoît XVI (cf. Motu Proprio *Summorum Pontificum*, art. 11-12), mais aussi grâce au pouvoir d'exprimer une décision, en tant que Supérieur hiérarchique, au sujet des recours qui lui sont légitimement présentés contre un acte administratif de l'Ordinaire qui semblerait contraire au Motu Proprio.

§ 2. Les décrets par lesquels la Commission pontificale exprime sa décision au sujet des recours pourront être attaqués *ad normam iuris* devant le Tribunal Suprême de la Signature Apostolique.

11. Après approbation de la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements, il revient à la Commission pontificale *Ecclesia Dei* de veiller à l'édition éventuelle des textes liturgiques relatifs à la *forme extraordinaire* du rite romain.

III. Normes spécifiques

12. À la suite de l'enquête réalisée auprès des Évêques du monde entier et en vue de garantir une interprétation correcte et une juste application du Motu Proprio *Summorum Pontificum*, cette Commission pontificale, en vertu de l'autorité qui lui a été attribuée et des facultés dont elle jouit, publie cette Instruction, conformément au canon 34 du *Code de droit canonique*.

La compétence des Évêques diocésains

13. D'après le *Code de droit canonique* [5], les Évêques diocésains doivent veiller à garantir le bien commun en matière liturgique et à faire en sorte que tout se déroule dignement, pacifiquement et sereinement dans leur diocèse, toujours en accord avec la *mens* du Pontife romain clairement exprimée par le Motu Proprio *Summorum Pontificum* [6]. En cas de litige ou de doute fondé au sujet de la célébration dans la *forme extraordinaire*, la Commission pontificale *Ecclesia Dei* jugera.

14. Il revient à l'Évêque diocésain de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de la *forme extraordinaire* du rite romain, conformément au Motu Proprio *Summorum Pontificum*.

Le *cœtus fidelium* (cf. Motu Proprio *Summorum Pontificum*, art. 5 § 1)

15. Un *cœtus fidelium* pourra se dire stable (*stabiliter existens*), au sens où l'entend l'art. 5 § 1 de *Summorum Pontificum*, s'il est constitué de personnes issues d'une paroisse donnée qui, même après la publication du Motu Proprio, se sont réunies à cause de leur vénération pour la liturgie célébrée dans l'*usus antiquior* et qui demandent sa célébration dans l'église paroissiale, un oratoire ou une chapelle ; ce *cœtus* peut aussi se composer de personnes issues de paroisses ou de diocèses différents qui se retrouvent à cette fin dans une église paroissiale donnée, un oratoire ou une chapelle.

16. Si un prêtre se présente occasionnellement avec quelques personnes dans une église paroissiale ou un oratoire en souhaitant célébrer dans la *forme extraordinaire*, comme le prévoient les articles 2 et 4 du Motu Proprio *Summorum Pontificum*, le curé, le recteur ou le prêtre responsable de l'église acceptera cette célébration, tout en tenant compte des exigences liées aux horaires des célébrations liturgiques de l'église elle-même.

17. § 1. Dans chaque cas, le curé, le recteur ou le prêtre responsable de l'église prendra sa décision avec prudence, en se laissant guider par son zèle pastoral et par un esprit d'accueil généreux.

§ 2. Dans le cas de groupes numériquement moins importants, on s'adressera à l'Ordinaire du lieu pour trouver une église où ces fidèles puissent venir assister à ces célébrations, de manière à faciliter leur participation et une célébration plus digne de la Sainte Messe.

18. Dans les sanctuaires et les lieux de pèlerinage, on offrira également la possibilité de célébrer selon la *forme extraordinaire* aux groupes de pèlerins qui le demanderaient (cf. Motu Proprio *Summorum Pontificum*, art. 5 § 3), s'il y a un prêtre idoine.

19. Les fidèles qui demandent la célébration de la *forme extraordinaire* ne doivent jamais venir en aide ou appartenir à des groupes qui nient la validité ou la légitimité de la Sainte Messe ou des sacrements célébrés selon la *forme ordinaire*, ou qui s'opposent au Pontife romain comme Pasteur suprême de l'Église universelle.

Le *sacerdos idoneus* (cf. Motu Proprio *Summorum Pontificum*, art. 5 § 4)

20. Les conditions requises pour considérer un prêtre comme « idoine » à la célébration dans la *forme extraordinaire* s'énoncent comme suit :

a) tout prêtre qui n'est pas empêché par le droit canonique [7], doit être considéré comme idoine à la célébration de la Sainte Messe dans la *forme extraordinaire* ;

b) il doit avoir du latin une connaissance de base qui lui permette de prononcer correctement les mots et d'en comprendre le sens ;

c) la connaissance du déroulement du rite est présumée chez les prêtres qui se présentent spontanément pour célébrer dans la *forme extraordinaire* et qui l'ont déjà célébrée.

21. On demande aux Ordinaires d'offrir au clergé la possibilité d'acquérir une préparation adéquate aux célébrations dans la *forme extraordinaire*. Cela vaut également pour les séminaires, où l'on devra pourvoir à la formation convenable des futurs prêtres par l'étude du latin [8], et, si les exigences pastorales le suggèrent, offrir la possibilité d'apprendre la *forme extraordinaire* du rite.

22. Dans les diocèses sans prêtre idoine, les Évêques diocésains peuvent demander la collaboration des prêtres des Instituts érigés par la Commission pontificale *Ecclesia Dei*, soit pour célébrer, soit même pour enseigner à le faire.

23. La faculté de célébrer la Messe *sine populo* (ou avec la participation du seul ministre) dans la *forme extraordinaire* du rite romain est donnée par le Motu Proprio à tout prêtre séculier ou religieux (cf. Motu Proprio *Summorum Pontificum*, art. 2). Pour ces célébrations, les prêtres n'ont donc besoin, selon le Motu Proprio *Summorum Pontificum*, d'aucun permis spécial de leur Ordinaire ou de leur supérieur.

La discipline liturgique et ecclésiastique

24. Les livres liturgiques de la *forme extraordinaire* seront utilisés tels qu'ils sont. Tous ceux qui désirent célébrer selon la *forme extraordinaire* du rite romain doivent connaître les rubriques prévues et les suivre fidèlement dans les célébrations.

25. De nouveaux saints et certaines des nouvelles préfaces pourront et devront être insérés dans le Missel de 1962 [9], selon les normes qui seront indiquées plus tard.

26. Comme le prévoit le Motu Proprio *Summorum Pontificum* à l'article 6, les lectures de la Sainte Messe du Missel de 1962 peuvent être proclamées soit seulement en latin, soit en latin puis dans la langue du pays, soit même, dans le cas des Messes lues, seulement dans la langue du pays.

27. En ce qui concerne les normes disciplinaires liées à la célébration, on appliquera la discipline ecclésiastique définie dans le *Code de droit canonique* de 1983.

28. De plus, en vertu de son caractère de loi spéciale, le Motu Proprio *Summorum Pontificum* déroge, dans son domaine propre, aux mesures législatives sur les rites sacrés prises depuis 1962 et incompatibles avec les rubriques des livres liturgiques en vigueur en 1962.

La Confirmation et l'Ordre sacré

29. La permission d'utiliser la formule ancienne pour le rite de la confirmation a été reprise par le Motu Proprio *Summorum Pontificum* (cf. art. 9 § 2). Dans la *forme extraordinaire*, il n'est donc pas nécessaire d'utiliser la formule rénovée du *Rituel de la confirmation* promulgué par le Pape Paul VI.

30. Pour la tonsure, les ordres mineurs et le sous-diaconat, le Motu Proprio *Summorum Pontificum* n'introduit aucun changement dans la discipline du *Code de droit canonique* de 1983 ; par conséquent, dans les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique qui dépendent de la Commission pontificale *Ecclesia Dei*, le profès de vœux perpétuels ou celui qui a été définitivement incorporé dans une société cléricale de vie apostolique est, par l'ordination diaconale, incardiné comme clerc dans l'Institut ou dans la Société, conformément au canon 266 § 2 du *Code de droit canonique*.

31. Seuls les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique qui dépendent de la Commission pontificale *Ecclesia Dei* ainsi que ceux dans lesquels se maintient l'usage des livres liturgiques de la *forme extraordinaire* peuvent utiliser le *Pontifical romain* en vigueur en 1962 pour conférer les ordres mineurs et majeurs.

Le Bréviaire romain

32. Les clercs ont la faculté d'utiliser le *Bréviaire romain* en vigueur en 1962 dont il est question à l'article 9 § 3 du Motu Proprio *Summorum Pontificum*. Celui-ci doit être récité intégralement et en latin.

Le Triduum sacré

33. S'il y a un prêtre idoine, le *cœtus fidelium* qui adhère à la tradition liturgique précédente peut aussi célébrer le *Triduum sacré* dans la *forme extraordinaire*. Au cas où il n'y aurait pas d'église ou d'oratoire exclusivement prévu pour ces célébrations, le curé ou l'Ordinaire prendront les mesures les plus favorables au bien des âmes, en accord avec le prêtre, sans exclure la possibilité d'une répétition des célébrations du *Triduum sacré* dans la même église.

Les rites des Ordres religieux

34. Il est permis d'utiliser les livres liturgiques propres aux Ordres religieux et en vigueur en 1962.

Pontifical romain et Rituel romain

35. Conformément au n. 28 de cette Instruction et restant sauf ce qui est prescrit par le n. 31, l'usage du *Pontifical romain* et du *Rituel romain*, ainsi que celui du *Cérémonial des Évêques* en vigueur en 1962 sont permis.

Au cours de l'audience du 8 avril 2011 accordée au Cardinal Président de la Commission pontificale *Ecclesia Dei*, le Souverain Pontife Benoît XVI a approuvé la présente Instruction et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au siège de la Commission pontificale *Ecclesia Dei*, le 30 avril 2011, en la mémoire de saint Pie V.

William Cardinal Levada
Président

Monseigneur Guido Pozzo
Secrétaire

[1] Benoît XVI, *Motu proprio Summorum Pontificum*, art. 1 : AAS 99 (2007), p. 777 ; *La Documentation catholique* 104 (2007), pp. 702-704 ; cf. *Présentation générale du Missel romain*, 3^e éd., 2002, n. 397.

[2] Benoît XVI, *Lettre aux Évêques qui accompagne la Lettre apostolique « motu proprio data » Summorum Pontificum sur l'usage de la liturgie romaine antérieure à la réforme de 1970* : AAS 99 (2007), p. 798 ; *La Documentation catholique* 104 (2007), p. 707.

[3] Cf. *Code de droit canonique*, c. 838, § 1 et § 2.

[4] Cf. *Code de droit canonique*, c. 331.

[5] Cf. *Code de droit canonique*, c. 223 § 2 ; 838 § 1 et § 4.

[6] Cf. Benoît XVI, *Lettre aux Évêques qui accompagne la Lettre apostolique « motu proprio data » Summorum Pontificum sur l'usage de la liturgie romaine antérieure à la réforme de 1970* : AAS 99 (2007), p. 799 ; *La Documentation catholique* 104 (2007), p. 707.

[7] Cf. *Code de droit canonique*, c. 900 § 2.

[8] Cf. *Code de droit canonique*, c. 249 ; Conc. œcum. Vat. II, Const. *Sacrosanctum Concilium*, n. 36 ; Décr. *Optatam totius*, n. 13.

[9] Cf. Benoît XVI, *Lettre aux Évêques qui accompagne la Lettre apostolique « motu proprio data » Summorum Pontificum sur l'usage de la liturgie romaine antérieure à la réforme de 1970* : AAS 99 (2007), p. 797 ; *La Documentation catholique* 104, p. 706.